

INDE BRITANNIQUE

Voir ci-après la circulaire se rapportant aux « Pays divers ».

* * *

L'instrument de ratification porte la date du 25 juin 1931 ; il a la même teneur que celui du Canada, sauf qu'il s'applique à l'Empire des Indes.

ITALIE

Voir ci-après la circulaire se rapportant aux « Pays divers ».

* * *

Selon les informations reçues, l'instrument de ratification est la loi n° 774, du 12 juin 1931, dont nous avons donné la traduction française dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1931, p. 87.

JAPON

Première circulaire

Voir dans le *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1931, p. 73, la circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays contractants, en date du 2 juillet 1931.

* * *

Deuxième circulaire

RATIFICATION

DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928. NOTIFICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE AU MAINTIEN D'UNE RÉSERVE, À L'APPLICATION DE L'ACTE DE ROME DANS CERTAINES POSSESSIONS JAPONAISES ET AU PASSAGE DU JAPON DE LA DEUXIÈME DANS LA PREMIÈRE CLASSE POUR LA PARTICIPATION AUX DÉPENSES DU BUREAU INTERNATIONAL

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays contractants

Berne, le 16 mars 1932.

Monsieur le Ministre,

En complément de notre note-circulaire du 2 juillet dernier, nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'en ratifiant, auprès du Gouvernement royal d'Italie, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, le Gouvernement japonais a déclaré vouloir conserver la réserve qu'il avait antérieurement formulée au sujet du droit de traduction. Cette réserve consiste à substituer à l'article 8 de la Convention

de Berne, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, l'article 5 de la Convention de Berne primitive, du 9 septembre 1886, dans la version de l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896.

En outre, par note du 15 juillet 1931, la Légation du Japon à Berne nous a fait savoir :

- 1° qu'en vertu de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, ladite Convention était applicable, à partir du jour de sa mise en vigueur au Japon (1^{er} août 1931), aux territoires ci-après mentionnés : *Corée* (Chôsen), *Formose* (Taïwan), *Sakhaline du Sud* (Karafuto), territoire à bail de *Kouantoung* (Kwantou);
- 2° que, conformément aux stipulations de l'article 23, alinéa 4, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, le Japon entendait être rangé, dès l'exercice 1932, dans la première classe des pays de l'Union, au lieu de la deuxième, pour sa participation aux dépenses du Bureau international.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
MOTTA.

Le Chancelier de la Confédération,
KÆSLIN.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Au sujet de la date de l'entrée en vigueur de l'Acte de Rome dans les possessions japonaises susindiquées, voir, *mutatis mutandis*, notre observation concernant les colonies néerlandaises, *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1931, p. 107, 1^{re} col.

* * *

Traduction française de l'instrument de ratification

HIROHITO, par la Grâce du Ciel, Empereur du Japon, placé sur le Trône occupé éternellement par la même Dynastie, à tous ceux qui les présentes lettres verront, Salut!

Ayant vu et examiné la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, qu'ont signé, le deuxième jour du sixième mois de la troisième année de Showa, à Rome, Nos Plénipotentiaires, ainsi que les autres Plénipotentiaires des pays intéressés,

Nous déclarons par les présentes l'approuver et la ratifier.

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé les présentes et y avons fait apposer le Sceau

de l'Empire à Notre Palais Impérial à Tokio, le cinquième jour du sixième mois de la sixième année de Showa, correspondant à l'an deux mille cinq cent quatre-vingt-onze de l'Avènement au Trône de l'Empereur Jimmu.

L. S.

(Signé) HIROHITO.

(Contresigné)

Baron KIJURO SHIDEHARA,
Ministre des Affaires étrangères.

DÉCLARATION

Conformément aux stipulations de l'article 27 (2) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, le soussigné, dûment autorisé à cet effet, déclare que le Gouvernement japonais entend conserver le bénéfice de la réserve qu'il a formulée antérieurement, c'est-à-dire entend rester lié, en ce qui concerne le droit exclusif des auteurs de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres, qui est visé à l'article 8 de ladite Convention, par les dispositions de l'article 5 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, amendé par le n° 3 de l'article 1^{er} de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896.

Fait à Rome le 10 juillet (6 Showa) 1931.

(Signé) SHIGERU YOSHIDA.

NORVÈGE

Voir ci-après la circulaire se rapportant aux « Pays divers ».

* * *

Traduction française de l'instrument de ratification

Nous, HAAKON, Roi de Norvège, faisons savoir :

Qu'ayant vu et examiné la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928,

Nous approuvons, ratifions et confirmons ladite Convention dans toutes ses parties, promettant de la faire observer selon sa forme et teneur.

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé les présentes lettres de ratification et y avons fait apposer le Sceau du Royaume.

Donné au Palais Royal d'Oslo, le 26 juin 1931.

(Signé) HAAKON.

BIRGER BRAADLAND.